Département de la Manche 315/2026

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2026 par la Société **DENEMA**, sise 10 rue Henri Macé, 26630 Chartres, sollicitant une autorisation de stationnement pour un véhicule de déménagement de 7 mètres linéaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette opération, tout en garantissant la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Autorisation

La Société **DENEMA** est autorisée à réserver et à occuper temporairement 2 places de stationnement en vis à vis du **3 Ter rue Hippolyte Jeanne, 50230 Agon-Coutainville**, **le mercredi 18 novembre 2026 de 08 heures à 18 heures**, afin de permettre un déménagement au moyen d'un véhicule de 7 mètres linéaires.

ARTICLE 2 – Signalisation

Le bénéficiaire devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, **une signalisation temporaire adaptée** permettant d'identifier les emplacements réservés et d'informer les usagers 7 jours en amont de la date autorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'opération de déménagement.

Il devra remettre les lieux en état à l'issue de l'intervention. Toute dégradation constatée pourra donner lieu à la mise en œuvre des procédures appropriées.

ARTICLE 4 – Mise en fourrière

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et, d'une mesure de mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 et suivants et R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Garde-Champêtre et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Publication et Recours

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

MAIRIE D'AGON COUTAINVILLE (MANCHE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Agon-Coutainville, le 3 novembre 2026
Le Maire,

Jean-Pierre GERMAIN